

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	340,00 F
Etranger	420,00 F
Etranger par avion	520,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	160,00 F
Changement d'adresse	8,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefte Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	39,00 F
Gérances libres, locations gérances	42,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	44,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	46,00 F

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-392 du 11 août 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "C.S.I. INTERNATIONAL S.A.M." (p. 1034).

Arrêté Ministériel n° 97-393 du 11 août 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. RATAGNE" (p. 1035).

Arrêté Ministériel n° 97-394 du 11 août 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO)" en abrégé "C.C.F. MONACO" (p. 1035).

Arrêté Ministériel n° 97-395 du 11 août 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CABACO MANAGEMENT S.A.M." (p. 1036).

Arrêté Ministériel n° 97-396 du 11 août 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route de la piscine à l'occasion du 3^{ème} salon "Monte-Carlo Rendez-vous des Véhicules Electriques" (p. 1036).

Arrêté Ministériel n° 97-397 du 11 août 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 1037).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-60 du 4 août 1997 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1037).

Arrêté Municipal n° 97-66 du 5 août 1997 portant nomination d'un jardinier (4 branches) dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) (p. 1038).

Arrêté Municipal n° 97-67 du 5 août 1997 portant nomination d'un jardinier dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) (p. 1038).

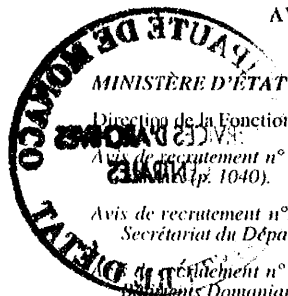
Arrêté Municipal n° 97-68 du 5 août 1997 portant nomination d'un ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) (p. 1038).

Arrêté Municipal n° 97-69 du 5 août 1997 portant nomination d'un chef d'équipe dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) (p. 1039).

Arrêté Municipal n° 97-70 du 5 août 1997 portant nomination d'un surveillant de jardins dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1039).

Arrêté Municipal n° 97-71 du 7 août 1997 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 1039).

AVIS ET COMMUNIQUÉS



MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-143 d'un commis à la Direction des Services (p. 1040).

Avis de recrutement n° 97-144 d'une secrétaire sténodactygraphe au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 1040).

Avis de recrutement n° 97-145 d'un monteur électricien au Service des Travaux Domestiques (p. 1040).

Avis de recrutement n° 97-146 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1040).

Avis de recrutement n° 97-147 d'un chef de section au Service de la Marine (p. 1040).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1041).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1041).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales;

Communiqué n° 97-52 du 18 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires applicables à compter des 1^{er} février et 1^{er} juillet 1997 (p. 1042).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement sur le marché extérieur de la Condamine (p. 1042).

Avis de vacance n° 97-150 d'un emploi temporaire de surveillant de jardins au Jardin Exotique (p. 1042).

Avis de vacance n° 97-151 d'un emploi de veilleur de nuit suppléant dans les Etablissements Communaux (p. 1042).

Avis de vacance n° 97-152 d'un poste temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 1043).

Avis de vacance n° 97-153 d'un emploi temporaire de contrôleur au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 1043).

Avis de vacance n° 97-154 d'un emploi temporaire de brigadier des surveillants au Jardin Exotique (p. 1043).

Avis de vacance n° 97-155 d'un emploi temporaire de chef de service au Domaine Communal (p. 0000).

Avis de vacance n° 97-156 d'un emploi saisonnier de surveillant de jardins au Parc Princesse Antoinette (p. 1043).

INFORMATIONS (p. 1043)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1045 à p. 1062)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-392 du 11 août 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "C.S.I. INTERNATIONAL S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "C.S.I. INTERNATIONAL S.A.M." présentée par M. Philippe DELIS, administrateur de société, demeurant Quartier Les Mazues à Peillon (Alpes-Maritimes);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r Henry REY, notaire, le 26 mai 1997;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1997;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "C.S.I. INTERNATIONAL S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 mai 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi

n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-393 du 11 août 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. RATAGNE".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. RATAGNE", présentée par M. Georges RATAGNE, commerçant, et M^{me} Nelly BRUZZONE, épouse RATAGNE, comptable, demeurant 21, avenue Louis Laurens à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^{re} Henry REY, notaire, le 9 juin 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. RATAGNE" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 juin 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-394 du 11 août 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO)" en abrégé "C.C.F. Monaco".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO)" en abrégé "C.C.F. MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 mai 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 20 millions de francs à celle de 35 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 mai 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-395 du 11 août 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CABACO MANAGEMENT S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CABACO MANAGEMENT S.A.M." présentée par M. Renzo COPPO, conseil en contrats de transport maritime, demeurant 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r Henry REY, notaire, le 17 avril 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "CABACO MANAGEMENT S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 avril 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement, à l'exercice de toute activité com-

merciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-396 du 11 août 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route de la piscine à l'occasion du 3^{ème} Salon "Monte-Carlo Rendez-vous des Véhicules Electriques".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking de la route de la piscine (Darse Nord) du jeudi 9 octobre 1997 à 8 heures au vendredi 24 octobre 1997 à 18 heures.

ART. 2.

Le stationnement est interdit sur la route de la piscine de l'appontement central au premier chantier naval (darse Sud) du jeudi 9 octobre 1997 à 7 heures au dimanche 19 octobre 1997 à 20 heures.

ART. 3.

Un sens unique de circulation est instauré sur la route de la piscine dans sa partie comprise entre le quai des Etats Unis et l'appontement central du port et ce, dans ce sens, du jeudi 9 octobre 1997 à 8 heures au vendredi 24 octobre 1997 à 18 heures.

ART. 4.

La vitesse des véhicules sur la route de la piscine est limitée à 10 km/h le jeudi 15 octobre 1997 de 13 h 45 à 15 h 00, le vendredi 17 octobre 1997 de 7 h 45 à 9 h 00 et de 14 h 45 à 16 h 00, le samedi 18 octobre 1997 de 7 h 45 à 9 h 00 et de 14 h 45 à 16 h 15.

ART. 5.

Toute infraction sera sanctionnée conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-397 du 11 août 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un dessinateur au Service des Travaux Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 261/374).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un BEP de dessinateur ;
- justifier de sérieuses références en matière de dessin ;
- posséder une expérience professionnelle de cinq années au moins dans un service de l'Administration.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Patrice CELLARIO, Directeur des Travaux Publics ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

François Basile représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M^{me} Evelyne LANTÉRI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-60 du 4 août 1997 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Georges MARSAN, Adjoint, sera délégué dans les fonctions de Maire durant les périodes ci-après :

- du lundi 18 août au vendredi 22 août 1997 inclus
- du lundi 25 août au vendredi 29 août 1997 inclus

- du lundi 1^{er} septembre au vendredi 5 septembre 1997 inclus
- du vendredi 12 septembre au dimanche 21 septembre 1997 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 août 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 août 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-66 du 5 août 1997 portant nomination d'un jardinier (4 branches) dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-11 du 28 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un jardinier (4 branches) dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) ;

Vu le concours du 7 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-François BOVIN est nommé Jardinier (4 branches) au Service Municipal des Travaux et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 7 avril 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 août 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 août 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-67 du 5 août 1997 portant nomination d'un jardinier dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-12 du 28 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un jardinier dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) ;

Vu le concours du 7 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Raymond BRUNO est nommé Jardinier au Service Municipal des Travaux et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 7 avril 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 août 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 août 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-68 du 5 août 1997 portant nomination d'un ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-13 du 28 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) ;

Vu le concours du 7 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Thierry DIOURY est nommé Ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie au Service Municipal des Travaux et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 7 avril 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 août 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 août 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-69 du 5 août 1997 portant nomination d'un chef d'équipe dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-14 du 28 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef d'équipe dans les services communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) ;

Vu le concours du 7 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Joseph GRIMALDI est nommé Chef d'Equipe au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 7 avril 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 août 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 août 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-70 du 5 août 1997 portant nomination d'un surveillant de jardins dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-18 du 18 février 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de jardins dans les Services Communaux (Jardin Exotique),

Vu le concours du 7 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Michel MAIARELLI est nommé Surveillant de jardins au Jardin Exotique et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 7 avril 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 août 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 août 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-71 du 5 août 1997 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-10 du 10 février 1989 portant nomination d'une bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Barbara BORGIA, née MARICIC, Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari, est placée, sur sa demande, en position de détachement, pour être mise à la disposition de l'Administration Gouvernementale, pour une année à compter du 1^{er} septembre 1997.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 7 août 1997.

Monaco, le 7 août 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-143 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus ;
- connaître l'outil informatique (logiciels classiques et logiciels comptables, tableurs ;
- être titulaire d'un baccalauréat G2 et d'un B.T.S. de comptabilité et de gestion ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de trois ans dans la Fonction Publique monégasque.

Avis de recrutement n° 97-144 d'une secrétaire sténo-dactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténo-dactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.T.S. ou, à défaut, justifier d'une expérience administrative d'au moins dix ans ;
- maîtriser parfaitement la sténographie ;
- posséder une excellente pratique des applications informatiques de base (Word, Excel, Lotus Notes).

Il est précisé qu'un concours, sur épreuves, pourra éventuellement, être organisé en vue de départager les candidates.

Avis de recrutement n° 97-145 d'un monteur électricien au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un monteur électricien au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de cinq ans à compter du 4 novembre 1997, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;

- posséder un CAP d'électricien ou un niveau d'études équivalents ou justifier d'une formation technique ;

- justifier de très bonnes références professionnelles en matière d'installations électriques et de conception notamment ;

- posséder le permis de conduire de la catégorie "B".

Avis de recrutement n° 97-146 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier, si possible, d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 97-147 d'un chef de section au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant, à compter du 1^{er} novembre 1997, au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Le candidat à ce poste devra diriger l'équipe chargée d'assurer la gestion technique et la maintenance des installations portuaires ainsi que de la station de pilotage.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Etudes Supérieures de la Marine Marchande ;
- avoir une parfaite maîtrise de la langue anglaise et posséder des notions de la langue italienne.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des

Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 3, rue des Violettes - 2^{ème} étage à droite, composé de 1 pièce, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.500 F.

- 5, avenue Saint-Michel - rez-de-chaussée à droite, composé de 6 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 10.500 F.

- 6, avenue Crovetto Frères - rez-de-chaussée à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.377,05 F.

-Le délai d'affichage de ces appartements court du 4 au 23 août 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M ^{me} V.A.V.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. R.A.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive et blessures involontaires.
M. M'H.B.	Deux ans pour défaut de maîtrise et conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M ^{me} J.B.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M ^{me} M.B.R.	Deux mois avec sursis (période trois ans) pour refus de priorité à piétons engagés sur un passage protégé et blessures involontaires.
M. A.B.	Six mois pour non respect de priorité à piéton engagé sur un passage protégé et blessures involontaires.
M. S.C.	Quatre mois, dont trois avec sursis, pour blessures involontaires, vitesse excessive et droite non tenue.
M. J.F.	Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. A.G.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus de se soumettre aux vérifications, outrage et rébellion.
M. D.I.	Un mois avec sursis pour défaut de maîtrise.
M. S.I.	Six mois pour blessures involontaires, refus de priorité à piéton sur un passage protégé, et pneus lisses.
M. M.J.	Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, blessures involontaires et défaut de maîtrise.
M. O.L.	Quatre mois pour blessures involontaires et changement de direction sans précautions suffisantes.
M. H.K.L.	Quatre mois pour franchissement de ligne continue, circulation à gauche et blessures involontaires.
M. F.L.	Six mois pour franchissement de ligne continue, manœuvre dangereuse et blessures involontaires.
M ^{me} C.M.	Trois mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. P.P.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et refus d'obtempérer.
M. P.P.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M ^{me} B.P.	Quatre mois pour blessures involontaires.
M. S.S.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et délit de fuite.
M. T.V.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et outrage à agent de la Force Publique.
M. F.V.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et refus d'obtempérer.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 96-52 du 18 juillet 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires applicable à compter des 1^{er} février et 1^{er} juillet 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets dentaires ont été revalorisés à compter des 1^{er} février et 1^{er} juillet 1997.

Les salaires applicables au 1^{er} septembre 1996 publié au "Journal de Monaco" du 5 juillet 1996 sont augmentés dans les conditions suivantes :

-0,5 % au 1^{er} février 1997

-0,5 % au 1^{er} juillet 1997

**Grille des salaires minimaux au 1^{er} février 1997
(après une augmentation de 0,5 %)**

	(En francs)
1. Personnel d'entretien	6 406,79 (S.M.I.C.)
2. Réceptionnistes ou hôtesse d'accueil .	6 523,46
3. Aides dentaires :	
3.1. Aides dentaires stagiaires 1 ^{re} année ..	6 406,79 (S.M.I.C.)
3.2. Aides dentaires stagiaires 2 ^{ème} année	6 523,46
3.3. Aides dentaires qualifiées	6 334,63
4. Assistantes dentaires :	
4.1. Assistantes dentaires stagiaires :	
4.1.1. Sous contrat à durée indéterminée :	
Assistantes dentaires stagiaires :	
4.1.1.1. - 1 ^{re} année	6 406,79 (S.M.I.C.)
4.1.1.2. - 2 ^{ème} année	6 532,94
4.2. Assistantes dentaires qualifiées :	
4.2.1. Assistantes dentaires qualifiées	7 453,40
4.2.2. Assistantes dentaires qualifiées O.D.F.	7 826,07
5. Prothésistes dentaires de laboratoires :	
5.1. Niveau 1	7 343,66
5.2. Niveau 2	9 791,55
5.3. Niveau 3	12 329,64
5.4. Niveau 4	13 381,26

Prime de secrétariat :

10 % du salaire minimal de base de l'assistante dentaire qualifiée

745,00

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1996 :

- Salaire horaire

37,91 F

- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires)

6 406,79 F

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1997 :

- Salaire horaire

39,43 F

- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires)

6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement sur le marché extérieur de la Condamine.

La Mairie fait connaître que l'emplacement extérieur n° 10 (15 m²), destiné à la revente de fruits et de légumes de culture biologique, est disponible.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Pour tous renseignements complémentaires prière de s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance n° 97-150 d'un emploi temporaire de surveillant de jardin au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins.

Avis de vacance n° 97-151 d'un emploi de veilleur de nuit suppléant dans les Etablissements Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de veilleur de nuit suppléant est vacant dans les Etablissements Communaux pour la période comprise entre le 10 août et le 31 décembre 1997.

Les candidats à cet emploi, devront être âgés de 21 ans au moins

Avis de vacance n° 97-152 d'un poste temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Crèche municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste temporaire d'auxiliaire de puériculture est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture ;
- des notions de secourisme seraient appréciées.

Avis de vacance n° 97-153 d'un emploi temporaire de contrôleur au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de contrôleur est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 97-154 d'un emploi temporaire de brigadier des surveillants au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de brigadier des surveillants est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder une bonne maîtrise d'une langue étrangères (anglais ou italien de préférence) ;
- posséder une bonne aptitude au commandement.

Avis de vacance n° 97-155 d'un emploi temporaire de chef de service au Domaine Communal.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef de service est vacant au Domaine Communal.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/500.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins et de 35 ans au plus ;

- être titulaire du Baccalauréat ;
- justifier de très bonnes connaissances en comptabilité et dans l'utilisation de machine à traitement de textes ainsi que dans la saisie de données informatiques ;
- justifier d'une expérience administrative au sein d'un service comptable et financier de plus de trois ans.

Avis de vacance n° 97-156 d'un emploi saisonnier de surveillant de jardins au Parc Princesse Antoinette.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de surveillant de jardins est vacant au Parc Princesse Antoinette jusqu'au 30 septembre 1997.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

dans le cadre du 700^{ème} Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'à la fin de l'année,

Tous les jours à 12 h 15 et 19 h 15

"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

le 24 août, à 17 h,

Récital d'orgue par *René Saorgin*

Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

jusqu'au 17 août, à 21 h,

Claudio Baglioni. Première de spectacle le vendredi avec feu d'artifice

du 22 au 24 août, à 21 h,

Liza Minnelli, Première de spectacle le vendredi avec feu d'artifice

Salle Garnier

Dans le cadre du 700^{ème} Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'au 19 août, à 20 h 30, (relâche le 15 août)

"La Vie en Bleu", spectacle musical mis en scène par *Robert Hossein* inspiré de la vie de Pablo Picasso

du 21 au 30 août,

11^{ème} Festival Mondial du Théâtre Amateur

Salle des Variétés - Théâtre Princesse Grace

du 21 au 30 août,

11^{ème} Festival Mondial du Théâtre Amateur

Théâtre du Fort Antoine

le 18 août, à 21 h,

Spectacle musical "Une nuit chez Jacques Offenbach" avec les lauréats du Concours International Offenbach

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 31 octobre,

VI^e Biennale de Sculpture de Monte-Carlo

Port de Monaco

les 16 et 17 août, de 14 h à 19 h,

Ouverture au public du navire-école frégate de la marine argentine A.R.A. Libertad

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laws)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'Océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

tous les jours sauf le dimanche à 14 h 30, 16 h et à 17 h,

le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à 10 h, 11 h,

le dimanche, à 10 h, 11 h, 14 h, 15 h, 16 h, 17 h,

film sur le "Micro-Aquarium"

les mardi, jeudi, samedi, de 14 h 30 à 17 h,

"La Méditerranée vue du ciel"

tous les heures de 9 h 30 à 18 h 30,

Flash-météo

jusqu'au 5 octobre,

"En forme de poisson", exposition consacrée au poisson dans toutes ses formes

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant à la Collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson*

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 23 août,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Stefan Blondal*

Musée National

jusqu'au 10 octobre,

La Poupée Barbie habillée par les grands couturiers

Jardin Exotique, Salle d'Exposition

jusqu'au 31 août, du lundi au vendredi,

de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition sur l'histoire de la création et l'évolution du Jardin Exotique : "Rétrospective 1905-1997"

Sporting d'Hiver

jusqu'au 17 août,

Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'art de Monte-Carlo

Terrasses du Casino

jusqu'au 16 août, de 10 h à 20 h,

Exposition "Le Calendrier Pirelli de 1964 à 1997"

Hymne à la beauté féminine, cette rétrospective constitue une véritable anthologie de la création photographique d'avant-garde, de la mode et des styles au cours des quatre dernières décennies

Congrès*Hôtel Loews*

jusqu'au 16 août,

The American Honda Generator

les 17 et 18 août,

Tauk Tours groupe 1

les 18 et 19 août,

Tauk Tours groupe 2

du 18 au 24 août,

Incentive Presidents Club

Hôtel de Paris

du 18 au 29 août,

Réunion Coca Cola Company

Hôtel Mirabeau

du 19 au 21 août,

Potomic Society

Centre de Rencontres Internationales

du 21 au 25 août,

Colloque de l'Association Internationale de Théâtre Amateur

Manifestations sportives*Monte-Carlo Golf Club*

le 24 août,

Coupe Rizzi - Medal

Stade Louis II

le 16 août, à 19 h,

11^e Meeting international d'Athlétisme "Herculis Zepter 97 - Grand Prix IAAF" organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme

Espace Fontvieille

jusqu'au 17 août, tous les jours de 17 h à 1 h du matin,

Kart Indoor

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 22 août,

Tennis : Tournoi d'été

Qui Albert 1^{er}

le 22 août, vers 17 h 30

Arrivée en Principauté des participants à la 7^{ème} Transeuropéenne en patins en ligne

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Bettina DOTTA, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Michèle RICHELMI, a prorogé jusqu'au 17 novembre 1997 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 11 août 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société SOLEMUR, a prorogé jusqu'au 2 mars 1998 le délai imparti au syndic, la dame Bettina DOTTA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 11 août 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS”

en abrégé “SOBI”

(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 26, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le 25 avril 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS” en abrégé “SOBI” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 9 bis des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 9 bis”

“La limite d'âge du Président et des Administrateurs est fixée à 75 ans, leurs mandats se poursuivant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la date de leur soixante quinzième anniversaire.

La limite d'âge du Directeur Général est fixée à 65 ans, avec la possibilité, pour le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, de proroger, le cas échéant, ses fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra son soixante cinquième anniversaire”.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 97-343 du 10 juillet 1997, publié au “Journal de Monaco”, du 18 juillet 1997.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes du notaire sousigné, par acte du 28 juillet 1997.

VI. - Expédition de l'acte précité sera déposée le 14 août 1997, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 août 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par Maîtres Paul-Louis AUREGLIA et Henry REY tous deux notaires à Monaco, le 23 juillet 1997, M. Raymond QUAY commerçant, et M^{me} Roseline CHARROL, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Menton (Alpes-Maritimes), 28, avenue Carnot, ont vendu à la S.C.S. DALL'OSSO et Cie, dont le siège à Monte-Carlo, 17, avenue des Spélugues, Complexe du Métropole, un fonds de commerce de vente au détail des articles, produits et accessoires de la table, la cuisine et l'office, sous la marque de "GENEVIEVE LETHU", exploité à Monte-Carlo, dans le Centre Commercial le "METROPOLE", 17, avenue des Spélugues et 4, avenue de la Madaone dans les locaux n^{os} 223 et 224, connu sous le nom de "Boutique GENEVIEVE LETHU".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'Etude de M^e AUREGLIA.

Monaco, le 15 août 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes de deux actes sous seing privés en date à Monaco, des 11 et 23 juillet 1997,

1^o) M^{me} DALL'OSSO Muriel, domiciliée à Monaco, 12, chemin de la Turbie, divorcée de M. JOUBERT,

2^o) et M^{me} Patricia ZAMBELLI, épouse DALL'OSSO, domiciliée à Monte-Carlo, 9, avenue Saint Michel.

Ont constitué une société en commandite simple, M^{me} Muriel DALL'OSSO, en qualité d'associée commanditée, et M^{me} Patricia DALL'OSSO, en qualité d'associée comamnditaire, ayant pour objet :

"L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location de tous articles relatifs aux arts de la maison, et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus".

La raison sociale est "DALL'OSSO et Cie" et la dénomination commerciale est "DROLES DE DAMES".

Le siège social est fixé à Monacc, Complexe du Métropole, 17, avenue des Spélugues, locaux 223 et 224.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté, et ce, pour une durée de 50 ans.

Les associés ont fait les apports suivants :

– M ^{me} Muriel DALL'OSSO, une	
somme en espèces de	95.000 F
– M. Patricia DALL'OSSO, une	
somme en espèces de	5.000 F
TOTAL	100.000 F

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs, divisé en 1.000 parts de 100 F chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports ci-dessus.

La société est gérée et administrée par M^{me} Muriel DALL'OSSO sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 15 août 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "RAVERA & DEAN" (MONTE-CARLO MARITIME SERVICES)

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mai 1997.

M. Eric RAVERA, conseiller financier, demeurant et domicilié à Monaco, 14 bis, rue Honoré Labande, époux de M^{me} Françoise Day.

Et M. Nicholas, Charles DEAN, consultant maritime, demeurant et domicilié à Monaco, 25, boulevard d'Italie.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

– l'organisation, la gestion, l'administration et la représentation de sociétés étrangères dans le domaine maritime ;

– le montage d'opérations financières pour des sociétés étrangères dans le domaine maritime ;

– le courtage dans le domaine de l'affrètement, l'achat et la vente de navires ;

– l'étude et l'assistance technique et commerciale dans le domaine maritime ,

– la prestation des services juridiques afférents aux activités ci-dessus.

Et, plus généralement, toutes opérations professionnelles et commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "RAVERA & DEAN".

La dénomination commerciale est "MONTE-CARLO MARITIME SERVICES".

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège a été fixé à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, Victoria Building.

Les associés font apport à la société :

– M. RAVERA, de la somme de CENT MILLE francs.

– Et M. Nicholas DEAN, de la somme de CENT MILLE francs.

Le capital social, fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs, est divisé en 200 parts de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant à raison de CENT parts à chacun des associés.

La société est gérée et administrée par MM. RAVERA et DEAN avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 août 1997.

Monaco, le 15 août 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 15 avril 1997, réitéré le 4 août 1997, la société en commandite simple dénommée Jean DEFRANCE & Cie, ayant siège 3, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo a donné en gérance libre à M^{me} Viviane MORTARA, épouse de M. François NICOLINI, demeurant 36, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, pour une durée d'une année, un fonds de commerce de : "BAR - RESTAURANT - SALON DE THE" exploité à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent sous l'enseigne le P'TIT ZINC.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 50.000 F.

M^{me} NICOLINI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 15 août 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF dénommée "CHAROY ET FABRE"

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 23 avril et 16 mai 1997, réitérés le 4 août 1997,

M. Albert, Louis, Jean-Paul FABRE, demeurant à Monaco, 19, boulevard de Belgique,

et M. Gaston, Jean-Yves, René, Christian CHAROY, demeurant à Monaco, 7, rue Princesse Antoinette,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de bureau de transactions immobilières.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont : "CHAROY et FABRE".

La dénomination commerciale est : "A.G.T. IMMOBILIER" (Administration, Gestion, Transactions).

La durée de la société est de 50 années à compter du 4 août 1997 et son siège est fixé à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, divisé en 100 parts d'intérêts de 2.000 F chacune de valeur nominale, appartient :

– à M. FABRE à concurrence de 100.000 F, soit 50 parts,

– et à M. CHAROY à concurrence de 100.000 F, soit 50 parts.

La société est gérée par MM. FABRE et CHAROY avec les pouvoirs les plus étendus et avec obligation pour eux d'agir ensemble seulement.

En cas de décès des associés, la société sera dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jourd'hui même.

Monaco, le 15 août 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 30 avril et 12 mai 1997,

M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue, à Monte-Carlo, et M^{me} Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, demeurant "Résidence Auteuil", boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} mai 1997, la gérance libre consentie à M. Giovanni BLONDA, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, connu sous le nom de "BANCO BAR", exploité 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 août 1997, par le notaire soussigné, la société par actions simplifiée de droit français "SAS MONCEAU 3", avec siège 16, avenue de Messine, à Paris (8^{ème}), a, notamment, cédé à la "Société Civile Immobilière LE SPLENDID", avec siège 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, les éléments subsistant d'un fonds de commerce connu sous le nom de "HOTEL SPLENDID", anciennement exploité 4, avenue Roqueville, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 août 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CRANS MONTANA FORUM S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 10 juillet 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 mai 1997 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE****ARTICLE PREMIER***Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– l'organisation de forums, séjours, séminaires, rencontres, congrès et plus généralement d'événements de haut niveau (à l'exclusion de la délivrance de tout titre de transport) ;

– la prestation de tous services (notamment gestion administrative et commerciale) relatifs à des événements de haut niveau, existants ou à créer :

et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3.*Dénomination*

La dénomination de la société est "CRANS MONTANA FORUM S.A.M."

ART. 4.*Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.*Durée*

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****ART. 6.***Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.*Capital social*

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune, numérotées de UN à MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.*Modification du capital social**a) Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent pas prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui sont concernés l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital social doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en trust ou toute technique équivalente. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

– pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

– pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure. Leur sentence est rendue en dernier ressort.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par

le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cessions.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exerce par le droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la

faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs ou par télex, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux forma-

lités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois der-

nières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION
OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fond social à la clôture

du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve statutaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 33 *Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fond social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34. *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35. *Formalités constitutives*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

— qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36. *Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 5 août 1997.

Monaco, le 15 août 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“CRANS MONTANA FORUM
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “CRANS MONTANA FORUM S.A.M.”, au capital de UN MILLION de francs et avec siège social 4, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 12 mai 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 août 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 août 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 août 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e REY, par acte du même jour (5 août 1997).

ont été déposées le 13 août 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 août 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

“S.N.C. DESSY & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 mai 1997.

M. Daniel DESSY, demeurant 9, rue R. Mathieu, à Cannes.

Et M. Michel Jacques DESSY, demeurant 3, rue Alfred Mortier, à Nice.

Ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de snack-bar (annexe vente de boissons non alcoolisées chaudes et froides, revente de pâtisserie et salon de thé),

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont “S.N.C. DESSY & Cie” et la dénomination commerciale est “SCALA GREEN CAFE”.

Son siège social est fixé “Palais de la Scala”, n° 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 30 années à compter du 1^{er} août 1997.

Le capital social, fixé à la somme de CENT MILLE francs a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune attribuées à concurrence de :

- 50 parts, numérotées de 1 à 50 à M. Daniel DESSY ;

- 50 parts, numérotées de 51 à 100 à M. Michel DESSY.

La société sera gérée et administrée par MM. Daniel et Michel DESSY, qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 11 août 1997.

Monaco, le 15 août 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 mai 1997,

la "S.C.S. MENDROUX et Cie", avec siège à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant, a concédé en gérance libre, pour une durée de deux années, à la "S.N.C. DESSY & Cie", avec siège à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant, un fonds de commerce de snack-bar, etc ..., exploité à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 août 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"PETROLON INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M"

(Société Anonyme Monégasque)"

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 7, rue du Gabian, à Monaco, le 20 mai 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée

"PETROLON INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 1997, les opérations de liquidation devant être réalisées dans les meilleurs délais.

b) De nommer comme liquidateur M. David EVANS, avec tous les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'actif, de régler le passif et d'une manière générale terminer au mieux les opérations de liquidations. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour réaliser les opérations de liquidation avec possibilité de substituer un mandataire pour des opérations ponctuelles. Le liquidateur aura droit au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de sa mission.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 mai 1997, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 juillet 1997.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 29 juillet 1997, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 août 1997.

Monaco, le 15 août 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE DE GESTION DE LA GALERIE DU METROPOLE"

en abrégé "S.G.G.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire prise au siège social le 26 mars 1997 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE GESTION DE LA GALERIE DU METROPOLE" en abrégé "S.G.G.M.", ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouverne-

mentales :

a) D'étendre l'objet social de la société à la commercialisation, l'achat et la vente de pièces de monnaies, d'or et d'argent ou d'une autre matière précieuse et toute activité numismatique.

b) De modifier en conséquence, l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, en Principauté de Monaco :

"1. Gestion de la Galerie Commerciale du Métropole.

"1.1. De gérer directement ou indirectement la Galerie Commerciale du Métropole et ses dépendances en assurant la direction, l'exploitation locative, l'animation et la publicité.

"1.2. De participer directement ou indirectement à la commercialisation de ladite Galerie par voie de location, de vente ou par tout autre moyen.

"Et, généralement, tous travaux et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

"2. L'exploitation d'un bureau de change ; la commercialisation, l'achat et la vente de pièces de monnaies, d'or et d'argent ou d'une autre matière précieuse, toute activité numismatique et généralement tous travaux et opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet"

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 1997, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 1997, publié au "Journal de Monaco" le 13 juin 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 mars 1997 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 6 juin 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 juillet 1997.

IV. - Une expédition de l'acte précité, du 30 juillet 1997, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 août 1997.

Monaco, le 15 août 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"I.A.M INTERNATIONAL
AUTOSPORT MANAGEMENT S.A."**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "I.A.M. INTERNATIONAL AUTOSPORT MANAGEMENT S.A.", au capital de UN MILLION de francs et avec siège social 7, rue du Gabian à Monaco, reçus en brevet, par M^e Henry REY, le 15 janvier 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 août 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 août 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 août 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e REY, par acte du même jour (4 août 1997).

ont été déposées le 12 août 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 août 1997.

Signé : H. REY.

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Première insertion

Par acte sous seings privés, enregistré, M^{me} Marie AMMIRATI, veuve EASTWOOD, a accepté la résiliation anticipée du bail commercial du local situé 7, avenue Crovetto Frères à Monaco, où elle exploitait l'Agence Immobilière GETIM.

Ladite résiliation est intervenue à effet du 31 juillet 1997, moyennant une indemnité d'éviction conventionnelle à la charge de la S.A.M. LES TROS MIMOSAS, propriétaire bailleur.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours suivant la deuxième insertion, au cabinet de M. Jean BILLON, Conseil Juridique, 22, boulevard Princesse Charlotte MC 98000 MONACO, chez qui les parties élisent domicile à cette fin.

Monaco, le 15 août 1997.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "MIGUEL DRUDIS NOGUES ET CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 2 avril 1997, enregistré à Monaco le 4 avril 1997 :

* M. Miguel DRUDIS NOGUES, demeurant à Monaco (98000), Résidence Château d'Azur, 44, boulevard d'Italie, en qualité d'associé commandité,

* la S.A.R.L. JUST MARRIED, dont le siège social est situé à Nice (06200), Les Portes de l'Arenas, Hall C, 455, promenade des Anglais, en qualité d'associée commanditaire, représentée par son gérant, M. Miguel DRUDIS NOGUES,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

– L'organisation d'événements artistiques, sportifs, culturels et économiques tels que spectacles, concerts,

réceptions et, à titre accessoire et par sous-traitance, cocktails et banquets à la demande d'agences de voyages monégasques ou étrangères et une assistance matérielle aux participants en vue de leur faciliter leur séjour.

– La prestation de services logistiques et administratifs liés à ces événements pour le compte d'agences de voyages monégasques ou étrangères, de contrats de prestation de services en vue de l'animation, l'hébergement, les déplacements et toute assistance matérielle des participants.

– Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires.

La raison sociale est "S.C.S. MIGUEL DRUDIS NOGUES et Cie" et la dénomination commerciale est "GOLDEN STAR EVENTS".

Le siège social est situé à Monaco, Résidence Château d'Azur bloc D, 44, boulevard d'Italie.

La durée de la société est de cinquante années.

Le capital social est fixé à F.F. 500.000 (CINQ CENT MILLE FRANCS). Il est divisé en 5.000 (CINQ MILLE) parts de F.R. 100 (CENT FRANCS) chacune réparties comme suit :

– M. Miguel DRUDIS NOGUES	500 parts
numérotées de 1 à 500	
– la S.A.R. JUST MARRIED	4.500 part
numérotées de 501 à 5.000	
– soit ensemble	5.000 parts

La société sera gérée et administrée par M. Miguel DRUDIS NOGUES, associé commandité qui aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une copie conforme de l'acte du 2 avril 1997 a été déposée le 7 août 1997 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 15 août 1997.

**CESSATION DES PAIEMENTS
de M. Aldo COLETTI
"MONACO BUREAU"**

11-13, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

Les créanciers présumés de M. Aldo COLETTI, exploitant le commerce sous l'enseigne "MONACO BUREAU", sis 11 et 13, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, déclaré en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 1^{er} août 1997, sont invités, conformément à l'Article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Société Anonyme Monégasque
"MC2 MEDIA CONSEILS"
au capital de 500.000,00 F
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

**ERRATUM DE LA PUBLICATION
EN DATE DU 25 JUILLET 1997**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "MC2 MEDIA CONSEILS" sont réunis le 18 août 1997, à 11 heures, au siège social de la société 7, rue du Gabian à Monaco.

**S.A.M. EDITIONS
DE L'OISEAU LYRE**

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 2.000.000
Siège social : 2, rue Notre Dame de Lorête
Monaco-Ville

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la SAM EDITIONS DE L'OISEAU LYRE sont convoqués pour le 16 septembre 1997, à 10 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1996.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes s'il y a lieu.
- Affectations des résultats.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonctions ; et quitus particulier à M^{me} HANSON Margarita pour sa gestion arrêtés au 31 juillet 1996.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Renouvellement du mandat des Administrateurs en fonction ; et nomination de deux Administrateurs.
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 août 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	16.506,81 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	20.771,54 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.114,32 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.696,51 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.896,07 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.995,13
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.607,33 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.394,39 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.816,99 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.866,08 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.464,66 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.129,04 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.258.683,89 F
Paribas Monaco Obligations	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.129,04 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.613,78 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.609.601 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.194.315 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.881,62 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.250,97 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.997.420 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	5.151.112 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.148,38 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 août 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.519.568,52 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 août 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.506,66 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO
